CONVENTION DE DON EN NATURE

Entre :

La Collectivité de Saint Martin dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité de Saint Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président de la COM, dûment habilité par la délibération CE-…….. du ……..

Ci-après dénommée : « la COM »

d'une part,

Et

La Fondation de France, Fondation Reconnue d'Utilité Publique par décret du 9 janvier 1969, dont le siège social est situé 40 avenue Hoche, 75008 PARIS, enregistrée sous le n° Siret 784 314 908 00020, représentée par Monsieur Pierre SELLAL, son Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée : « la Fondation »

d'autre part,

Ci-après dénommées « Les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Fondation de France est une fondation régie par le droit privé et indépendante de l'Etat, qui collecte des dons et legs pour financer des actions au service de l'intérêt général.

Les îles de l'archipel des Antilles, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ont été balayées mercredi 6 septembre 2017 par l'ouragan Irma, de catégorie 5, avec des rafales de vent dépassant les 300 km/h. Ces îles françaises, ont subi des dégâts sans précédent.

La générosité des donateurs a permis de collecter plus de 14 millions d'euros. La Fondation de France a déjà engagé près de 11 millions d'euros pour soutenir plus de 50 projets visant à aider les familles, relancer l'économie, réparer des maisons, soutenir les associations locales…

L'action de la Fondation de France auprès des habitants et des entreprises s'inscrit dans la durée : au-delà de l'aide aux sinistrés, de la relance économique et de la reconstruction, la mobilisation porte également sur le soutien aux activités éducatives pour les jeunes.

Dans ce contexte, les salles utilisées par le personnel médico-social de l'école élémentaire Omer Arrondell sont aujourd'hui inutilisables pour des raisons de sécurité et de salubrité.
Une demande de soutien pour la reconstruction a été adressée par l'inspecteur de l'éducation nationale, Dominique Boyer, le 10 octobre 2018, pour 2 salles préfabriquées.

Le Comité Solidarité Antilles de la Fondation de France a décidé de répondre favorablement à la demande de l'Education nationale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités du soutien de la Fondation de France à la reconstruction de bâtiments scolaires à Saint Martin et d'arrêter les modalités de mise en œuvre et de suivi du partenariat.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Afin de soutenir la reconstruction des infrastructures scolaires nécessaires à la reprise dans de meilleures conditions des activités scolaires et périscolaires à Saint Martin, la Fondation de France fait don à la COM de 2 salles de classe modulaires de 60 m2 montées sur des structures métalliques (ci-après dénommées : « les bâtiments ») selon les modalités définies par la présente convention.

Ce don est d'une valeur estimée à 300 000 euros par la Fondation.

Cette cession à titre grâcieux est réalisée à charge pour la COM de mettre à disposition les bâtiments à l'école élémentaire Omer Arrondell, située Quartier d'Orleans - 97150 Saint Martin pour pouvoir accueillir le personnel médico-social dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

3.1- Engagements de la COM

La COM met à disposition du projet le terrain nécessaire à la construction des bâtiments.

La COM assiste la Fondation dans sa maîtrise d'ouvrage et à ce titre s'engage à :

(i) Gérer l'intégraliré des questions relatives à l'obtention du permis de construire et l'intervention du Bureau de Contrôle et du SPS, y compris leur financement;
(ii) Assurer la connexion aux réseaux (EDF, EU, AEP, pluvial);
(iii) Organiser l'intervention de la Commission de sécurité ;

Après donation des bâtiments, la COM s'engage à :

(iv) Utiliser les bâtiments donnés par la Fondation de France exclusivement pour la destination prévue à l'article 2 pendant les cinq années suivant la signature de la présente convention, sauf accord entre les parties selon les modalités définies à l'article 6 alinéa 3 ;
(v) Assurer l'entretien des bâtiments.

3.2- Engagements de la Fondation

La Fondation apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre du projet mentionné à l'article 2 de la présente convention, au profit de la collectivité de Saint-Martin, la contribution définie comme suit :

(i) La Fondation assure la prise en charge financière des travaux de construction des bâtiments et la maîtrise d'ouvrage et à ce titre, elle s'engage à :
- Recruter un cabinet d'architecte pour la maîtrise d'œuvre (MO) du chantier;
- Procéder au recrutement des entreprises ;

- Financer la totalité des frais relatifs aux études techniques et à la construction des bâtiments ;
- Procéder aux règlements des entreprises sur présentation des situations de travaux dûment acceptées par la COM ;
- Remettre à la COM de la copie du/des contrat(s) de travaux et des attestations d'assurance des entreprises conformément aux lois et règlements en vigueur ;

(ii) A réception définitive des travaux, la Fondation s'engage à :
- Remettre à la COM des plans de recollement des bâtiments ;
- Faire don à la COM de la propriété des bâtiments après complet achèvement et réception définitive prononcée par la Maîtrise d'Œuvre.

A compter de la livraison, la COM sera propriétaire et réputée responsable des bâtiments et de leur mise en fonctionnement et dégagera la Fondation de France de toute mise en cause de sa responsabilité du fait de l'utilisation de ces bâtiments.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Les Parties pourront faire état du soutien apporté par la Fondation de France dans le cadre de leur communication interne et externe.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans pendant laquelle intervient l'évaluation que la collectivité doit faire parvenir à la Fondation au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION - RESILIATION ANTICIPEE

Dans l'hypothèse où des informations ou des faits nouveaux apparus en cours d'exécution de la convention rendent nécessaire la modification des stipulations contractuelles, la Partie qui en a connaissance informera l'autre Partie dans les dix (10) jours de la révélation de ces informations ou faits par mail et proposera la signature d'un avenant à la convention.

En cas de désaccord sur la rédaction de cet avenant, la convention sera résiliée dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la Partie la plus diligente faisant état dudit désaccord.

Dans l'hypothèse ou la COM ne peut faire face à ses obligations ou envisage de changer l'affectation des bâtiments donnés par la Fondation de France dans les 5 années suivant la signature de cette convention, elle en informera en amont la Fondation de France pour accord entre les deux parties sur ce changement d'affectation.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération de restauration impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de don par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 - DROIT EN VIGUEUR ET LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si toutefois un différend ne pouvait être résolu amiablement, les parties conviennent de la soumettre au tribunal compétent du lieu de réception des bâtiments.

Fait à Paris, le ……..

En trois exemplaires

La Fondation de France	La Collectivité de Saint Martin
Pierre SELLAL	**Daniel GIBBES**